

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application Question écrite n° 2737

Texte de la question

Un particulier, personne physique, marie sous le regime de la communaute, a regulierement souscrit son option pour l'assujettissement des loyers a la TVA en ce qui concerne un immeuble qu'il venait d'acquerir a titre onereux (location nue, art 260-20 du CGI). Correlativement, la TVA ayant greve l'achat et les reparations a fait l'objet d'une imputation a due-concurrence sur la TVA brute et, pour le surplus, d'une restitution. Cette personne vient a deceder en 1988, deux ans a peine apres la date d'effet de son option. Dans le mois meme du deces, son epouse commune en biens fait connaître au service des impots son intention de reprendre a son nom l'option precedemment formulee par son mari decede. Se fondant sur une recente reponse ministerielle publiee a propos d'une option pour la TVA agricole (reponse Charie, Assemblee nationale du 11 avril 1988, p 1539, no 30420), la veuve sollicite aupres du service local d'etre dispensee de la regularisation normalement prevue aux articles 273-1 et 210-1, annexe II du CGI, faisant valoir en outre que, deja du vivant de son epoux, elle etait en principe proprietaire de la moitie de cet immeuble et donc attributaire des loyers correspondants. L'administration fiscale a estime ne pas pouvoir acceder a sa demande en faisant valoir que les regles specifiques et tres favorables applicables a la TVA agricole ne permettaient pas leur transposition au domaine des revenus fonciers imposables a la TVA sur option. Cette position, prise a l'encontre d'un particulier a propos d'un acte de location de nature civile semble plus restrictive-meme que celle appliquee aux commercants (cf. reponse Authie, Journal officiel, debats Senat, 2 avril 1987, p 487, no 4122) pourtant titulaires d'un veritable patrimoine commercial distinct. M Aloyse Warhouver demande donc a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, s'il ne peut etre envisage au cas particulier d'assouplir la position de l'administration en la matiere.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans la situation exposee par l'honorable parlementaire, la dissolution de la communaute entraine, en l'absence d'autres heritiers, le transfert de l'immeuble dans le patrimoine du conjoint survivant. La TVA initialement deduite doit donc faire l'objet d'une regularisation dans les conditions fixees par l'article 210 de l'annexe II au code general des impots. Le nouveau proprietaire, s'il opte pour le paiement de la TVA, pourra deduire la taxe qui a ete reversee par la succession et, le cas echeant, obtenir le remboursement du credit de taxe degage par cette operation. Des precautions seront prises, en tant que de besoin, pour que le reversement et le remboursement interviennent dans des delais aussi rapproches que possible.

Données clés

Auteur : M. Warhouver Aloyse Circonscription : - Non-Inscrit Type de question : Question écrite Numéro de la question : 2737

Rubrique: Tva

Ministère interrogé : budget

 $\textbf{Version web:} \underline{https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE2737}$

Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2549